

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0195 du 24/07/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0195, relative à la réalisation d'un projet de construction du poste de transformation électrique 225 000 / 20 000 volts sur la commune de Salon de Provence (13), déposée par ENEDIS, reçue le 20/06/2017 et considérée complète le 20/06/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/06/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 32 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un poste de transformation de la façon suivante:

- terrassement de la surface du projet soit 1,3 ha,
- aménagement des accès et des clôtures,
- construction d'un poste de transformation électrique 225000/20000 volts;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre aux besoins en électricité de la région de Salon de Provence étant en plein essor économique et démographique ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZAC de la Crau,
- encadrée par les zones Natura 2000 FR9301595 "Crau sèche", FR9310064 "La Crau",
- Dans l'aire de répartition de l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un Plan National d'Action ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la plateforme seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique qui n'a pas permis qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage en :

- la réalisation d'une étude écologique préalable aux travaux afin de définir l'opportunité de mise en place de mesure d'évitement, de réduction ou de compensation,
- la réalisation d'un bassin de rétention au vu de l'imperméabilisation partielle des sols,
- la mise en œuvre de dispositions techniques adaptées en phase chantier,
- la mise en place de mesures de réduction incendie (cloison pare-feu, bords étanche, réseau bornes incendies)
- l'évitement des périmètres de protection rapprochée de la source de Mary-Rose sur la commune de Grans ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ont été étudiés et pris en compte en amont du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction du poste de transformation électrique 225 000 / 20 000 volts situé sur la commune de Salon de Provence (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ENEDIS.

Fait à Marseille, le 24/07/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

